

# Lois et arrêtés nouveaux

L'édition 2020/1 tient compte de l'état de la législation au 31 janvier 2020 (date de la publication au *Moniteur belge*). Ci-après un aperçu chronologique des lois et arrêtés publiés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

<i>MB</i>	<i>Date</i>	<i>Nature</i>	<i>Objet</i>	<i>N°. MF<sup>1</sup></i>
04.07.19	13.06.19	AR	Passif social en vertu du statut unique. Formalités.	–
04.07.19	24.06.19	AR	Communication annuelle concernant les travailleurs. Art. 46 <sup>quater</sup> AR/CIR. Modalités de la communication.	–
05.07.19	23.06.19	AR	PCC. Modalités d'exécution.	–
08.07.19	28.06.19	AR	Réductions d'impôt. Manière d'apporter la preuve.	–
08.07.19	23.06.19	AR	PCC. Comptes à l'étranger.	–
08.07.19	23.06.19	AR	PCC. Communication de données.	–
12.07.19	28.06.19	AR	Agrément de plateformes électroniques d'économie collaborative.	–
12.07.19	28.06.19	AR	Agrément de plateformes électroniques d'économie collaborative.	–
12.07.19	03.07.19	AR	Revenus de l'économie collaborative. Mesures d'exécution.	*
12.07.19	28.06.19	AR	Réduction pour les pensions et les autres revenus de remplacement. Indexation.	*
12.07.19	28.06.19	AR	TVA. Modification AR 4, 10, 19, 51 et 54.	–
12.07.19	28.06.19	AR	IPP. Réduction d'impôt pour l'assurance protection juridique. Montants maximum par prestation.	*
17.07.19	–	Avis	Prêts hypothécaires. Taux d'intérêt de référence. Juillet.	*
18.07.19	07.04.19	Loi	Assentiment à la convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéficiaires et à la note explicative.	*
24.07.19	10.07.19	Déc. Prés. CD	Organisation administrative.	–
29.07.19	16.07.19	AR	IPP. Réduction d'impôt pour l'assurance protection juridique.	*
30.07.19	12.07.19	AR	INR/PP. Modèle de la formule de déclaration.	–
02.08.19	16.07.19	AM	Commission d'appel recouvrements.	–
05.08.19	23.07.19	AR	Succ. Obligations. Envoi électronique.	–
05.08.19	22.07.19	AM	Succ. Obligations. Envoi électronique	–
05.08.19	22.07.19	AR	Agriculture. Rétro-déduction des pertes. Formalités.	–
06.08.19	22.07.19	AR	Organisation administrative.	–
13.08.19	18.07.19	AR	Enr. Succ. Rétribution pour la délivrance des attestations hypothécaires et autres.	–
16.08.19	–	Avis	Prêts hypothécaires. Taux d'intérêt de référence. Août.	42
16.08.19	18.07.19	Arr. Gouv. w.	Enr. Succ. Dépenses économiseurs d'énergie.	979, 1046
16.08.19	07.08.19	AM	Assurances-vie. Taux d'intérêt technique maximum.	–

1. Cette colonne renvoie au numéro modifié ou nouveau de l'édition 2020/1 dans lequel le sujet en question est traité.

\* Déjà repris dans l'édition 2019/2.

<i>MB</i>	<i>Date</i>	<i>Nature</i>	<i>Objet</i>	<i>N°. MF<sup>1</sup></i>
26.08.19	29.07.19	AR	ISoc. INR. Absence de déclaration ou déclaration tardive. Bénéfice minimum imposable. <i>Erratum MB</i> 03.09.19.	679
29.08.19	29.07.19	AR	Mise à disposition de la police fédérale de fonctionnaires des administrations fiscales.	–
03.09.19	–	Avis	Eurovignette. Dénonciation de l'Accord au 31.12.19.	–
05.09.19	29.08.19	AR	TVA. Restitution crédit d'impôt aux assujettis qui débutent leur activité économique.	839
11.09.19	06.05.19	Décr. Rég. w.	Enr. Donation après succession. Saut de génération. Exonération.	987
12.09.19	–	Avis Rég. w.	CTA. Taxe sur les appareils automatiques de divertissement.	774
12.09.19	29.08.19	AR	Agrément de plateformes électroniques de l'économie collaborative.	–
13.09.19	29.08.19	AR	Adaptation de dispositions fiscales au CSA.	446, 598, 600, 601, 850
13.09.19	29.08.19	AR	TVA. Registres de perception et de recouvrement.	–
13.09.19	–	Avis	Prêts hypothécaires. Taux d'intérêt de référence. Septembre.	42
16.09.19	29.08.19	AR	PrP. Dispense de versement. Heures supplémentaires.	–
17.09.19	05.09.19	AR	Avantages de toute nature. Fausses hybrides.	51
20.09.19	–	Avis	VA. Régime pour le troisième trimestre ex. d'imp. 2020.	–
23.09.19	13.09.19	Déc. Prés. CD	Organisation administrative.	–
23.09.19	–	Avis	Assurance protection juridique. Attestations.	283
25.09.19	10.09.19	AR	Avertissement-extrait de rôle en eBox.	–
25.09.19	23.06.19	AR	Envoi électronique de l'avertissement-extrait de rôle.	–
25.09.19	11.09.19	AR	Envoi électronique de l'avertissement-extrait de rôle.	–
04.10.19	26.09.19	Arr. Gouv. br.	Code bruxellois de procédure fiscale. Fonctionnaires compétents.	–
17.10.19	02.10.19	AR	Déduction pour revenus d'innovation.	507
21.10.19	08.10.19	AR	Assurance protection juridique.	–
22.10.19	–	Avis	Prêts hypothécaires. Taux d'intérêt de référence. Octobre.	42
25.10.19	04.10.19	Déc. Prés. CD	Organisation administrative.	–
28.10.19	14.10.19	AR	Remise par voie électronique de fiches individuelles par les institutions de pension.	–
30.10.19	17.10.19	AR	PrP. Sociétés étrangères liées.	–
30.10.19	03.10.19	AR	Adaptations terminologiques des codes fiscaux au CDE.	132
31.10.19	–	Avis	Intérêts de retard en matière de créances alimentaires.	683, 1073
04.11.19	11.10.19	AM	PrM. Agrément de GC Access comme système centralisé pour les prêts d'instruments financiers.	–
08.11.19	02.05.19	Décr. Rég. w.	Enr. Succ. Réduction pour les biens immeubles grevés d'un bail à ferme.	988, 1054
13.11.19	–	Avis Rég. Br.-Cap.	CTA. Taxe sur les appareils automatiques de divertissement.	774
13.11.19	03.11.19	Loi	TVA. Transposition de directives UE. Exportation. Régime de stocks sous contrat de dépôt e.a. <i>Errata MB</i> 27.12.19.	–

1. Cette colonne renvoie au numéro modifié ou nouveau de l'édition 2020/1 dans lequel le sujet en question est traité.

<i>MB</i>	<i>Date</i>	<i>Nature</i>	<i>Objet</i>	<i>N°. MF<sup>1</sup></i>
18.11.19	–	Avis	Prêts hypothécaires. Taux d'intérêt de référence. Novembre.	42
20.11.19	11.11.19	AR	Agrément de plateformes électroniques de l'économie collaborative.	–
20.11.19	07.11.19	AR	TVA. Exportation. Bagages personnels des voyageurs.	821
25.11.19	11.11.19	AR	Délivrance de renseignements hypothécaires.	–
25.11.19	07.11.19	AR	TVA. Modification AR 1, 7, 10, 24, 31, 35, 46 et 56.	830
28.11.19	–	Avis	VA. Régime pour le quatrième trimestre ex. d'imp. 2020.	–
29.11.19	04.09.19	Circ. Rég. w.	CTA. Taxe de circulation. TMC.	–
06.12.19	28.11.19	Arr. Rég. Br.-Cap.	Voitures étrangères. Code bruxellois de procédure fiscale. Entrée en vigueur.	–
09.12.19	28.11.19	Décr. Rég. w.	PrI. Transfert à la Région wallonne. Report.	–
09.12.19	–	Avis Rég. w.	Enr. Zones de pression immobilière. Indexation.	989, 990
10.12.19	28.11.19	Ord. Rég. Br.-Cap.	PrI. CTA. Taxe de circulation. TMC. Reprise par la Région de Bruxelles-Capitale.	744, 775
10.12.19	28.11.19	Ord. Rég. Br.-Cap.	CTA. Taxe de circulation. TMC. Modifications de taux. Exonérations.	757, 758, 762, 790-792
10.12.19	28.11.19	Ord. Rég. Br.-Cap.	Transposition de la directive EU en matière de différends fiscaux. Conventions préventives de double imposition.	–
11.12.19	03.12.19	AR	Avantages de toute nature. Véhicule.	51
13.12.19	28.11.19	Arr. Gouv. br.	CTA. Taxes de circulation. Reprise par la Région Bruxelles-Capitale. Organisation administrative.	–
16.12.19	–	Avis	Prêts hypothécaires. Taux d'intérêt de référence. Décembre.	42
16.12.19	09.12.19	AR	Adaptation de plusieurs arrêtés d'exécution au C.Rec.	–
16.12.19	–	Avis Vlabel	CTA. Taxe sur les appareils Automatiques de divertissement. Taux pour l'ex. d'imp. 2020.	774
18.12.19	–	Avis	Privak. Réduction d'impôt pour les moins-values. Modèle d'attestation.	–
18.12.19	25.11.19	Décr. Comm. g.	Transposition de la directive EU en matière de différends fiscaux. Conventions préventives de double imposition.	–
18.12.19	09.12.19	Loi	TVA. Fraude. Transposition d'une directive EU.	–
20.12.19	11.12.19	AR	PrP. Barème.	613 e.s.
20.12.19	09.12.19	AR	ISoc. Modification AR/CIR. Détermination du revenu imposable.	–
23.12.19	11.12.19	AR	TVA. Remplacement AR 50. Relevé à la TVA des opérations intracommunautaires.	–
23.12.19	11.12.19	AR	TVA. Remplacement AR 52. Exemptions relatives aux livraisons et acquisitions intracommunautaires.	–
23.12.19	11.12.19	AR	TVA. Modification des AR 1, 3 et 44. Régime des stocks sous contrat de dépôt. Révisions. Amendes fiscales.	–
24.12.19	20.12.19	AR	C.Rec. Arrêté d'exécution.	–
24.12.19	–	Avis	TVA. Diplomates. Exonérations. Formalités	–
27.12.19	20.12.19	AR	ISoc. Modification AR/CIR. Déduction des transferts intra-groupe. Limitation de la déduction d'intérêts.	464, 467

1. Cette colonne renvoie au numéro modifié ou nouveau de l'édition 2020/1 dans lequel le sujet en question est traité.

<i>MB</i>	<i>Date</i>	<i>Nature</i>	<i>Objet</i>	<i>N°. MF<sup>1</sup></i>
27.12.19	20.12.19	AR	ISoc. Déduction des transferts intra-groupe. Limitation de la déduction d'intérêts. Fonctionnaire délégué.	–
30.12.19	20.12.19	Loi	Dispositifs transfrontières. Echange d'informations. Transposition d'une directive EU.	688, 714-724
30.12.19	20.12.19	Décr. Rég. w.	Décret Programme. PrI. Prélèvement kilométrique. Enr. Taux. Habitation propre. CIR. Titres-service. Réduction d'impôt habitation propre.	319, 341, 363, 378, 587, 803, 924, 925, 927
31.12.19	19.12.19	Décr. Rég. w.	Décret budget. Enr. Vente en viager.	959, 960
31.12.19	19.12.19	Décr. Rég. w.	Adaptations fiscales suite au CSA.	–
07.01.20	17.12.19	Ord. Rég. Br.-Cap	CTA. Taxe de circulation. TMC.	–
07.01.20	19.12.19	Arr. Gouv. br.	Enr. Modification de l'arr. d'exécution.	–
09.01.20	24.12.19	Déc. Prés. CD	Organisation administrative.	–
09.01.20	24.12.19	Déc. Prés. CD	Organisation administrative.	–
13.01.20	11.12.19	AR	PCC. Vlabel.	–
14.01.20	08.01.20	AM Gouv. br.	Enr. Succ. Entreprises familiales et sociétés familiales. Modalités.	–
14.01.20	11.12.19	AR	TVA. Unité TVA. Collecte de données pour les comptes nationaux.	–
16.01.20	–	Avis	Prêts hypothécaires. Taux d'intérêt de référence. Janvier.	42
16.01.20	08.01.20	AM Gouv. br.	Enr. Entreprises familiales et sociétés familiales. Modalités.	–
17.01.20	09.01.20	Arr. Gouv. w.	Prêt « Coup de Pouce ». Prolongation.	–
27.01.20	–	Avis	Taux d'intérêt légal.	1066
28.01.20	20.01.20	AR	ISoc. Déduction des transferts intra-groupe. Convention modèle.	–
28.01.20	20.01.20	AR	ISoc. Déduction des transferts intra-groupe. Adaptation légistique.	–
28.01.20	–	Avis	Réduction d'impôt pour les actions ou parts d'entreprises débutantes.	–
31.01.20	–	Avis Vlabel	Succ. Indexation automatique.	1006
31.01.20	–	Avis Vlabel	Enr. Indexation automatique.	919
31.01.20	–	Avis Vlabel	PrI. Indexation automatique.	585, 587

1. Cette colonne renvoie au numéro modifié ou nouveau de l'édition 2019/2 dans lequel le sujet en question est traité.

# Inventaire des décisions anticipées en matière fiscale récentes

Une décision anticipée est un acte juridique par lequel le Service Public Fédéral Finances détermine conformément aux dispositions en vigueur comment la loi s'appliquera à une situation ou à une opération particulière qui n'a pas encore produit d'effets sur le plan fiscal. Dès lors, une décision anticipée lie uniquement le Service Public Fédéral Finances en face du/des demandeur(s) et pour autant que les effets essentiels de la situation ou des opérations ne soient pas modifiés par un ou plusieurs éléments connexes ou ultérieurs qui sont directement ou indirectement imputables au(x) demandeur(s).

Par conséquent, les décisions anticipées n'ont pas de valeur de précédent stricte. Mais elles permettent quand même d'analyser comment le Service détermine l'application des dispositions en vigueur à des situations ou opérations particulières. En plus, les décisions sont souvent publiées avec beaucoup de détails y compris la motivation fiscale.

Pour ces raisons, l'analyse de décisions rendues dans des cas similaires s'avère intéressante et même nécessaire.

L'édition 2016/1 comportait un aperçu des décisions anticipées publiées prises par le SDA depuis le 1.7.2009.<sup>1</sup>

Depuis l'édition 2014/1, les décisions étaient intégrées aux numéros qui traitent du sujet en question. Si plusieurs sujets sont abordés de manière significative, il est renvoyé aux numéros où ces décisions sont reprises pour éviter les doubles emplois.

Pour que le *Mémento fiscal* reste maniable, nous avons choisi à partir de la présente édition de ne reprendre que les résumés des décisions à partir du 1.5.2015 du Collège III sous la présidence de monsieur Steven Vanden Berghe. Les résumés des décisions du Collège II (sous la présidence de madame Véronique Tai, du 4.4.2010 au 30.4.2015) sont disponibles sur [www.taxworld.be](http://www.taxworld.be).

L'édition 2020/1 contient uniquement les résumés des décisions postérieures au 1.2.2019, ou d'une date antérieure si la décision a été publiée entre le 1.8.2019 et le 31.1.2020. Vous trouverez les décisions du Collège III rendues antérieurement dans les éditions 2016/2, 2017/1, 2017/2, 2018/1, 2018/2, 2019/1 et 2019/2 du *Mémento*.

<i>Édition</i>	<i>L'ajout de rulings publiés entre</i>	<i>Rulings avec une date à partir de</i>
2020/1	01.08.2019 – 31.01.2020	01.02.2019
2019/2	01.02.2019 – 31.07.2019	01.08.2018
2019/1	01.08.2018 – 31.01.2019	01.02.2018
2018/2	01.02.2018 – 31.07.2018	01.08.2017
2018/1	01.08.2017 – 31.01.2018	01.02.2017
2017/2	01.02.2017 – 31.07.2017	01.08.2016
2017/1	01.08.2016 – 31.01.2017	01.02.2016
2016/2	01.02.2016 – 31.07.2016	01.05.2015 (Collège III)
2016/1	01.08.2015 – 31.01.2016	01.07.2009

1. Publications sur [www.fisconetplus.be](http://www.fisconetplus.be) et [www.monKEY.be](http://www.monKEY.be).

# Liste des numéros comprenant des résumés de rulings

## *Partie I : Impôt des personnes physiques (IPP)*

### **Chapitre 2. Revenus mobiliers**

- Revenus immobiliers (n° 3)
- Revenus mobiliers (n° 7)
- Revenus de titres à revenus fixes (n° 8)
- Taxe sur l'épargne (n° 9)
- Cession ou concession de droits d'auteur et droits voisins, licences légales et obligatoires (n° 31)

### **Chapitre 3. Revenus professionnels**

#### *1. Revenus imposables*

- Rémunérations (n° 32)
- Sous-évaluation d'actifs (n° 33)
- Avantages anormaux ou bénévoles (n° 34)
- Pensions, rentes et allocations en tenant lieu (n° 39)
- L'usage personnel d'un PC ou d'une connexion internet et d'un GSM et smartphone mis gratuitement à disposition (n° 53)
- Avantages de toute nature (n° 55)
- Actions avec décote (n° 56)
- Options sur actions (n° 64)
- Indemnités forfaitaires allouées au personnel en remboursement de frais propres à l'employeur (n° 66)
- Bring your own device : BYOD (n° 72)

#### *2. Exonérations sociales*

- Avantages sociaux immunisés (n° 80)

#### *3. Plus-values*

- Conditions en cas d'apport de branches d'activités, ou de l'universalité de biens (n° 118)
- Taxation étalée des plus-values sur immobilisations incorporelles ou corporelles (art. 47 CIR) (n° 127)

#### *4. Réductions de valeur et provisions exonérées*

- Réductions de valeur et provisions pour risques et charges (n° 131)

#### *6. Frais professionnels autres que les amortissements*

- Frais professionnels déductibles (n° 147)

### **Chapitre 4. Revenus divers**

- Plus-values sur immeubles non bâtis (n° 209)
- Plus-values sur actions – Plus-values internes (n° 213)

## **Chapitre 5. Dépenses déductibles**

- Rentes alimentaires déductibles (n° 224)

## **Chapitre 7. Calcul de l'IPP**

- Dons (n° 255)
- Emprunt hypothécaire (n° 339)
- Taux des impositions distinctes en matière d'IPP (n° 436)

### *Partie II : Impôt des sociétés*

## **Chapitre 2. Base imposable**

- Comptabilité tenues en devises (n° 447)
- Prix de transfert – Principe de pleine concurrence (n° 448)
- Dispositifs hybrides (n° 450)
- Immunisation des plus-values sur actions (n° 452)
- Ancienne règle de sous-capitalisation (n° 462)
- Revenus définitivement taxés (n° 493)
- DRB (n° 499)
- DRI (n° 508)
- Déduction pour capital à risque (n° 531)
- Pertes antérieures (n° 535)
- Abandon de créances (n° 535)
- Liquidation déficitaire (n° 535)
- Changement de contrôle (n° 540)

## **Chapitre 3. Restructurations**

- Capital libéré (n° 550)
- Partage imposable de l'avoir social et la réserve de liquidation (n° 553)
- Partage de l'avoir social en exemption d'impôt (n° 558)
  - Fusions de sociétés
  - Scissions de sociétés
- Déplacements de siège et réorganisations transfrontalières (n° 558)

### *Partie III : Impôt des personnes morales*

- Impôt des personnes morales (n° 566)
- Intercommunales (n° 567)

### *Partie IV : Impôt des non-résidents*

- Impôt des non-résidents (n° 569)
- Établissement belge – Établissement stable (n° 569)
- Disposition « filet de sécurité » (n° 580)

### *Partie V : Précomptes*

- Boni de liquidation et art. 537 CIR (n° 593)
- Renonciation à la perception du PrM (n° 598)
- PrM sur autres revenus mobiliers – Établissements financiers ou entreprises y assimilées (n° 601)
  - Dispense de versement de PrP pour travail en équipe ou travail de nuit (n° 638)
- Dispense de versement de PrP : divers (n° 643)

*Partie VII : Dispositions diverses*

- Crédit d'impôt pour recherche et développement (n° 652)
- Dispositions antiabus (n° 661)
- Décisions sur des aspects formels (n° 667)
- L'application des conventions préventives de la double imposition (CPDI) (n° 687)
- Taxe « Caïman » (n° 703)

*Partie VIII : Diverses mesures fiscales temporaires destinées à promouvoir les investissements, l'emploi, etc.*

- Régime du tax shelter (n° 733)
- Régime de faveur pour la navigation maritime (n° 739)
- Régime Diamant (n° 740)
- Sociétés d'investissement et OFP (n° 741)

*Partie X : TVA*

- Rulings à propos de la TVA (n° 804)

*Partie XII : Droits d'enregistrement*

- Rulings à propos des droits d'enregistrement (n° 887)
- Rulings Région flamande (n° 895)

*Partie XIII : Droits de succession*

- Rulings à propos des droits de succession (n° 995)
- Rulings Région flamande (n° 1003)



# Liste des abréviations utilisées

ACFF	Arrêté Code flamand de la Fiscalité
AFER	Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus
AFV	Avantage fiscal – fiscaal voordeel
ALE	agence locale pour l'emploi
AM	arrêté ministériel
AR	arrêté royal
AR/CIR	arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992
art.	article
ASBL	association sans but lucratif
BCE	Banque centrale européenne
BelCo	société belge
BNB	Banque Nationale de Belgique
Bull.	Bulletin des contributions
cc.	cylindrée
CC	Code civil
CCC	contribution complémentaire de crise
CCT	convention collective de travail
CDE	Code de Droit Economique
CDIP	Code de droit international privé
CEE	Communauté économique européenne
C.Enr.	Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe
CFF	Code flamand de la Fiscalité
CIR	Code des impôts sur les revenus 1992
CJ	Code judiciaire
CJUE	Cour de Justice de l'union européenne
CMCES	Comité ministériel de coordination économique et sociale
CNC	Commission des Normes Comptables
<i>Com.IR</i>	Commentaire du Code des impôts sur les revenus 1992
Cour const.	Cour constitutionnelle
CPAS	Centre public d'aide sociale
CPDI	convention préventive de la double imposition
C.Pén.	Code pénal
CrI.	crédit d'impôt
C.Rec.	Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales
CSA	Code des sociétés et des associations
C.Soc.	Code des sociétés
C.Succ.	Code des droits de succession
CTA	Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus
CTAT	Code des droits et taxes divers
CTVA	Code de la taxe sur la valeur ajoutée

CV	cheval-vapeur
DCF	Discounted Cash Flow
DCR	déduction pour capital à risque
DIN	déduction des intérêts notionnels
DLU	déclaration libératoire unique
DRB	déduction pour revenus de brevets
DRI	déduction pour revenus d'innovation
EEE	Espace Economique Européen
Enr.	droit d'enregistrement
ES	Etablissement stable
ex. d'imp.	exercice d'imposition
FCMU	full cost mark up
FCPE	Fonds Commun de Placement d'Entreprise
FFE	Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises
FIIS	Fonds d'investissement immobilier spécialisé
FRI	Fonds de rénovation industrielle
FSC	Foreign Sales Corporation
FSMA	Financial Services Market Authority
GEIE	Groupement européen d'intérêt économique
GIE	Groupement d'intérêt économique
IIQ	intervalle interquartile
INR	impôt des non-résidents
INR/PP	impôt des non-résidents pour personnes physiques
INRS	impôt des non-résidents perçu à la source (plus-values sur immeubles non bâtis)
INR/Soc.	impôt des non-résidents pour les sociétés
IPM	impôt des personnes morales
IPP	impôt des personnes physiques
IR	impôt sur les revenus
IRG	Institut de Réescompte et de Garantie
ISoc	impôt des sociétés
<i>JO</i>	<i>Journal officiel de l'Union européenne</i>
KERT	key entrepreneurial risk taking
kw	kilowatt
Loi	loi
LRD	Low Risk Distributor
LSF	Loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions
LuxCo	société luxembourgeoise
<i>MB</i>	Moniteur belge
méthode CUP	Comparable Uncontrolled Price-methode
MMA	Masse Maximale Autorisée
NCP	Net Cost Plus
OFP	Organisme de Financement des Pensions
OM	operating margin

ONEM	Office national de l'emploi
ONSS	Office national de sécurité sociale
OPCA	organisme de placement collectif alternatif
OpCo	société d'exploitation opérationnelle
OPCVM	organisme de placement collectif en valeurs mobilières
PCC	point central de contact
PER	Prélèvement pour l'Etat de résidence
PME	petites et moyennes entreprises
PrI	précompte immobilier
PRICAF	société d'investissement à capital fixe en actions non cotées
PrIF	précompte immobilier fictif
PrM	précompte mobilier
PrMF	précompte mobilier fictif
PropCo	société immobilière
PrP	précompte professionnel
QFIE	quotité forfaitaire d'impôt étranger
RC	revenu cadastral
RCA	régie communale autonome
RCI	revenu cadastral indexé
RCC	régime de chômage avec complément d'entreprise
R&D	recherche et développement
RDT	revenus définitivement taxés
RDV	Répertoire des Véhicules
Rev.TVA	Revue de la TVA
RGI	revenu global imposable
RME	revenus mobiliers exonérés
RoA	return on assets
ROCE	return on capital employed
RoS	Return on sales
SA	société anonyme
SCA	société en commandite par actions
SCRI	société coopérative à responsabilité illimitée
SCRL	société coopérative à responsabilité limitée
SCS	société en commandite simple
SDA	Service des Décisions Anticipées
SFS	société à finalité sociale
SIC	société d'investissement en créances
SICAF	Société d'investissement à capital fixe
SICAFI	Société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers
SICAV	Société d'investissement à capital variable
SIR	société immobilière réglementée
SNC	société en nom collectif
SNCB	Société nationale des chemins de fer belges
SPF	Service public fédéral
SPRL	société privée (de personnes) à responsabilité limitée
SPRLU	société privée à responsabilité limitée unipersonnelle
Succ.	droit de succession

TC	taxe de circulation
TCA	taxe compensatoire des accises
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TM	taxe mobilière
TMC	taxe de mise en circulation
TNMM	Transactional Net Margin Method
TOB	taxe sur les opérations de bourse
TSPL	taxe spéciale sur les produits de luxe
TVA	taxe sur la valeur ajoutée
UE	Union européenne
VA	versement anticipé
Vlabel	Vlaamse Belastingdienst (service flamand de l'impôt)
XCo	société étrangère

# Partie I: Impôt des personnes physiques (IPP)<sup>1</sup>

## CHAPITRE 1. REVENUS IMMOBILIERS

### 1. Revenus de biens immobiliers (art. 7 à 13 CIR)

#### 1.1. REVENUS IMPOSABLES

##### 1.1.1. Biens immobiliers sis en Belgique

1 Biens immobiliers sis en Belgique	Revenus imposables <sup>2</sup>
a. Non donnés en location <sup>3</sup> :	
– biens immobiliers non bâtis :	RCI
– matériel et outillage présentant le caractère d'immeuble par nature ou par destination :	RCI
– l'habitation occupée par le contribuable (voir n° 6) :	RCI <sup>4</sup>
– autres biens :	RCI × 1,40
b. Donnés en location à une personne physique qui n'affecte ni totalement ni partiellement le bien à l'exercice de son activité professionnelle <sup>5</sup> :	
– biens immobiliers non bâtis :	RCI
– matériel et outillage présentant le caractère d'immeuble par nature ou par destination :	RCI
– autres biens :	RCI × 1,40

1. Pour l'application des dispositions des codes fiscaux fédéraux, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord est assimilé jusqu'au 31.12.2020 à un État membre de l'UE (voir art. 126-127 de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'UE et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Loi du 21.2.2020, MB 12.3.2020, qui prévoient des régimes transitoires).

2. En cas de détermination ou de révision du RC ou de changement dans l'affectation du bien dans le courant d'une période imposable, le revenu imposable pour ladite période est fixé proportionnellement à la durée réelle, exprimée en jours, de chacune des parties de la période imposable précédant ou suivant la modification des situations. En pareil cas, il faut d'abord fixer la quotité du RC non indexé qui correspond à chacune des situations différentes et ensuite indexer ces quotités.

3. Les revenus provenant de biens immobiliers non donnés en location situés dans un autre Etat membre sont calculés différemment, ce qui mène à un montant imposable plus élevé. La Cour de Justice a décidé dans ses arrêts C-489/13 (CJUE du 11.9.2014) et C-110/17 (CJUE du 12.4.2018) que cette distinction entre les situations internes et étrangères est contraire à l'art. 63 TFUE.

4. À partir de l'ex. d'imp. 2015, le RC de l'habitation que le contribuable occupe et dont il est propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiariaire ou usufruitier est toujours exonéré. C'était également le cas jusqu'à l'ex. d'imp. 2014, sauf si le contribuable avait contracté un emprunt pour acquérir ou conserver cette habitation propre et que cet emprunt avait été conclu :

a) avant le 1.1.2005 ; ou

b) après le 31.12.2004, pour autant que cet emprunt :

– ait servi à refinancer un emprunt antérieur au 1.1.2005 ; ou

– ait été conclu alors que pour la même habitation il existait un autre emprunt antérieur au 1.1.2005, éventuellement refinancé, qui entrait en ligne de compte pour la déduction d'intérêts parce que le contribuable n'avait pas opté pour la déduction pour habitation unique.

Dans ces cas, les anciennes règles restaient applicables.

5. Lorsqu'un bien immobilier sis en Belgique est donné en location à une personne physique et lorsque le loyer et les avantages locatifs sont déterminés, dans un contrat de location soumis à la formalité de l'enregistrement, séparément pour la partie qui est affectée à l'exercice de l'activité professionnelle et pour la partie qui est affectée à d'autres fins, les revenus afférents à chacune de ces parties sont déterminés séparément. Chacune de ces 2 parties du RC doit être indexée séparément.

- c. Donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme et affectés par le locataire à des fins agricoles ou horticoles : RCI
- d. Biens immobiliers bâtis, donnés en location à une personne morale autre qu'une société, en vue de les mettre à disposition :
- d'une personne physique pour occupation exclusivement à des fins d'habitation
  - de plusieurs personnes physiques pour occupation conjointement et exclusivement à des fins d'habitation : RCI × 1,40
- e. Autres biens immobiliers donnés en location<sup>1</sup> :
- non bâtis le montant total du loyer et des avantages locatifs nets<sup>2</sup> (voir n° 3), sans pouvoir être inférieur au RCI
  - matériel et outillage présentant le caractère d'immeuble par nature ou par destination : le montant total du loyer et des avantages locatifs nets<sup>2</sup> (voir n° 3), sans pouvoir être inférieur au RCI
  - bâtis le montant total du loyer et des avantages locatifs<sup>2</sup> (voir n° 3), sans pouvoir être inférieur au RCI 3 1,40
- f. Le RC visé ci-dessus est donc multiplié par le coefficient d'indexation, lequel s'élève à :
- 1,7863 pour l'année de revenus 2018
  - 1,8230 pour l'année de revenus 2019
  - 1,8492 pour l'année de revenus 2020
- Dans la déclaration IPP, le contribuable doit mentionner le RC non indexé.
- g. Constitution ou cession d'un droit d'emphytéose ou de superficie ou d'un droit immobilier similaire (l'usufruit n'est pas visé) : montant de la redevance obtenue<sup>3</sup>

1. Lorsqu'un bien immobilier sis en Belgique est donné en location à une personne physique et lorsque le loyer et les avantages locatifs sont déterminés, dans un contrat de location soumis à la formalité de l'enregistrement, séparément pour la partie qui est affectée à l'exercice de l'activité professionnelle et pour la partie qui est affectée à d'autres fins, les revenus afférents à chacune de ces parties sont déterminés séparément. Chacune de ces 2 parties du RC doit être indexée séparément.

2. Les revenus des biens immobiliers donnés en location en vertu d'un bail de carrière sont exonérés (le cas échéant, soumis au PrI). Cette exonération s'applique également aux baux à ferme concernant des terrains, conclus par acte authentique et prévoyant une première période d'occupation d'une durée minimale de 18 ans.

3. La redevance et tous autres avantages recueillis par le cédant du droit d'emphytéose ou de superficie. La valeur de ces avantages est égale à celle qui leur est attribuée pour la perception du droit d'enregistrement. Les sommes obtenues constituent des revenus de l'année de leur paiement ou de leur attribution, même si elles couvrent tout ou partie de la durée du droit.

Ces revenus ne comprennent pas les sommes obtenues pour la concession de droits d'usage sur des biens immobiliers bâtis en vertu d'une convention non résiliable d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires<sup>1</sup>, à la condition que :

- les redevances échelonnées prévues au contrat permettent de couvrir, outre les intérêts et les charges de l'opération, la reconstitution intégrale du capital investi par le propriétaire dans la construction ou, dans le cas d'un bâtiment existant, la valeur vénale de celui-ci ;
- la propriété de la construction soit, au terme du contrat, transférée de plein droit à l'utilisateur ou que le contrat comporte une option d'achat pour l'utilisateur.

La cession à titre onéreux d'un droit d'emphytéose ou de superficie ou de droits immobiliers similaires portant sur un terrain sur lequel une construction est érigée, sur un bien immobilier bâti ou sur une construction est **exonérée** soit :

- si le droit a été cédé au plus tôt 5 ans après la date de l'acte authentique de constitution ou d'acquisition du droit ;
- si l'habitation a été l'habitation propre du contribuable pendant une période ininterrompue d'au moins 12 mois qui précède le mois au cours duquel l'aliénation a eu lieu. Toutefois, une période de 6 mois au maximum, durant laquelle l'habitation doit rester inoccupée, peut s'intercaler entre la période d'au moins 12 mois et le mois au cours duquel l'aliénation a eu lieu ;
- si le droit appartient à :
  - des mineurs, émancipés ou non, lorsque cette cession a été autorisée par une instance judiciaire ;
  - des personnes pourvues d'un administrateur moyennant une autorisation spéciale du juge de paix ;
- en cas d'expropriations ou de cessions amiables d'immeubles pour cause d'utilité publique, lorsque ces cessions sont soumises gratuitement à la formalité de l'enregistrement conformément à l'art. 161 C.Enr.

### 1.1.2. Biens immobiliers situés à l'étranger

#### 2 Biens immobiliers situés à l'étranger

a. non donnés en location<sup>2</sup>

b. donnés en location<sup>3</sup>

c. constitution ou cession d'un droit d'emphytéose ou de superficie ou d'un droit immobilier similaire

#### Revenus imposables

valeur locative nette (voir n° 3)

montant net du loyer et des avantages locatifs (voir n° 3)

montant de la redevance obtenue<sup>4</sup>

1. Sont à considérer comme des revenus mobiliers, les redevances résultant de conventions d'octroi de droits d'usage sur des biens immobiliers bâtis, à l'exclusion de la quotité de ces redevances qui est destinée à la reconstitution intégrale du capital investi dans la construction ou, dans le cas d'un bâtiment existant, la valeur vénale de celui-ci.

2. Lorsque le contribuable occupe une habitation sise dans un Etat membre de l'EEE et en est propriétaire, possesseur, emphytéote, superficière ou usufruitier, la valeur locative de cette habitation est exonérée.

3. Dans un cas spécifique, la Cour constitutionnelle a estimé qu'il était bien question de discrimination (arrêt n° 86/2008 du 27.5.2008, MB 19.8.2008). Il s'agissait d'un contribuable qui avait exercé une activité illégale dans le bien loué. Il n'en avait pas déclaré les revenus. L'administration avait découvert ces revenus et avait ensuite reconstitué le revenu imposable du contribuable concerné. L'administration avait déduit d'initiative les loyers payés par le locataire au propriétaire, au titre de frais professionnels. Par la suite, elle avait réclamé au propriétaire l'impôt dû sur la base du loyer net perçu plus élevé. Selon la Cour constitutionnelle, l'application de l'impôt sur la base du loyer net dans ces circonstances « porterait une atteinte disproportionnée au principe selon lequel tout contribuable doit pouvoir déterminer, avec un degré minimal de prévisibilité, le régime fiscal qui lui sera appliqué ».

4. La redevance et tous autres avantages recueillis par le cédant du droit d'emphytéose ou de superficie. La valeur de ces avantages est égale à celle qui leur est attribuée pour la perception du droit d'enregistrement. Les sommes obtenues constituent des revenus de l'année de leur paiement ou de leur attribution, même si elles couvrent tout ou partie de la durée du droit.